



RÈGLEMENT #3-2014 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU DÉCRÈTE
CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

1.2 Validité

Le conseil municipal décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

1.3 Abrogation

Est abrogé le règlement #1-2010 et tout règlement qui serait incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT (*ci-après appelé C.C.E*)

2.1 Composition du comité

Ledit comité (C.C.E) est composé des personnes suivantes :

- a) Le maire;
- b) deux (2) membres désignés parmi les conseillers municipaux;
- c) de trois (3) à cinq (5) membres parmi les résidents ***permanents*** de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu qui ne sont ni conseiller ni fonctionnaire de la municipalité.

2.2 Nomination des membres

- a) Le maire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu est membre d'office de ce comité;
- b) les membres du C.C.E sont nommés par résolution du conseil municipal.

2.3 Mandat des membres

- a) La durée du mandat de chaque membre du comité est d'au plus deux (2) ans et il est renouvelable par résolution du Conseil municipal;
- b) en cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat; et

- c) un membre dudit comité qui est membre du conseil municipal cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de membre du conseil municipal.

2.4 Remplacement des membres

- a) En tout temps, le conseil municipal peut, par résolution, remplacer un membre du comité;
- b) la durée du mandat du nouveau membre est égale à la période restante du mandat du membre remplacé.

2.5 Personne ressource

- a) Le conseil municipal pourra adjoindre au C.C.E., de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires, et en assumera les frais, pour s'acquitter de ses fonctions;
- b) ces personnes n'auront cependant pas le droit de vote.

2.6 Séances dudit comité

Le président ou deux (2) membres du C.C.E. peuvent demander à la personne désignée secrétaire du C.C.E. de convoquer au besoin, une séance dudit comité.

2.7 Quorum et droit de vote

- a) La majorité des membres votants dudit comité en constitue le quorum;
- b) chaque membre du C.C.E. a un vote;
- c) les décisions dudit comité sont prises à la majorité des voix.

2.8 Intérêt

Un membre du C.C.E. ne peut voter ni ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a des intérêts pécuniaires.

2.9 Règles de régie interne du C.C.E.

Dès leur première assemblée, les membres du C.C.E. choisissent parmi eux un président qui demeure en fonction pour la durée du mandat des membres;

- a) le membre sélectionné est alors entériné par résolution du conseil municipal.
- b) Nonobstant, le titulaire de ce poste exclut tout membre ordinaire du conseil municipal; advenant le remplacement d'un nouveau président, la durée du mandat du nouveau titulaire sera égale à la période restante du mandat du titulaire remplacé;
- c) le président a le droit de voter aux assemblées, mais n'est pas tenu de le faire. Celui-ci n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix ;
- d) le président ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président, dirige les délibérations du C.C.E.

2.10 Secrétaire du comité

- a) Les membres du C.C.E. désigne, par résolution, un secrétaire pour ledit comité;
- b) le secrétaire désigné convoque les réunions, prépare l'ordre du jour et rédige le procès-verbal des séances.

2.11 Devoirs du comité consultatif de l'environnement

Le C.C.E doit :

- a) assister le conseil municipal dans l'élaboration de sa politique environnementale;
- b) étudier, toutes questions soumises par le conseil municipal en matière d'environnement, et lui faire rapport dans les délais prescrits;
- c) signaler au Conseil municipal ses observations à l'égard de l'utilisation rationnel de l'ensemble du territoire de la municipalité;
- d) élaborer des propositions de normes environnementales pour l'intégralité du territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;
- e) prendre en charge tout mémoire pertinent et contribuant à l'élaboration d'un plan-maître en matière d'environnement.

2.12 Pouvoirs dudit comité

Le C.C.E. peut :

- a) Établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux ou d'autres personnes ressources;
- b) par demande soumise et agréée par le conseil municipal, consulter les experts (consultants) du milieu environnementaliste;
- c) avec le consentement du Conseil municipal, requérir de tout employé de la municipalité, tout compte rendu ou étude relatif à la vocation du comité.

2.13 Études, recommandations et avis du C.C.E.

Les études, recommandations et avis dudit Comité sont signifiés au conseil municipal sous forme de rapport écrit. Les procès verbaux des réunions du C.C.E. peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

2.14 Rapport annuel

Annuellement ledit comité doit produire un rapport de ses activités pour l'année en cours et le soumettre au conseil municipal avant le dépôt des prévisions budgétaires.

2.15 Archives

Tous les procès verbaux de ses séances et une copie des documents qui lui sont soumis doivent être transmis au secrétaire-trésorier de la municipalité, pour faire partie des archives de la municipalité.

2.16 Traitement des membres dudit comité

- a) Les membres du C.C.E reçoivent un jeton de présence dont le montant est établi par résolution du conseil municipal;
- b) Lorsqu'un membre, de part ces fonctions, encoure certaines dépenses, préalablement autorisées par le conseil municipal, ces dépenses lui seront remboursées.

2.17 Présence des élus municipaux aux séances du comité

Tout élu municipal de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu peut assister aux séances du C.C.E. cependant, il n'a pas droit de vote.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion le 11 mars 2014
Adoption du règlement le 1 avril 2014
Affiché et publié le 2 avril 2014
Entrée en vigueur le 2 avril 2014